DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE D'ATUR

NOTICE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Notice explicative de la modification n°1



Citadia Sud-Ouest 12 rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN Tél: 05.63.92.11.41 Fax: 05.63.93.25.47 Dossier approuvé par le Conseil communautaire du 8 février 2018

Sommaire

1 -	PREAMBULE	3
2 -	EXPOSE DES MOTIFS	4
	ÉVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME	
3 -	MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT	4
\Rightarrow \Rightarrow		
	JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS APPORTEES PAR LA MODIFICATION N°1 DU PLA AL D'URBANISME D'ATUR	
\Rightarrow		28
	RESPECT DE L'ARTICLE L153-41 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME	
⇒ (P.		28
,	RESPECT DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ADD) DU PLU D'ATUR	28 28
(P	RESPECT DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ADD) DU PLU D'ATUR	28 28
(P. ⇒	RESPECT DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ADD) DU PLU D'ATUR	28 28 28 29

1 - Préambule

La commune d'Atur a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU), par délibération du conseil municipal le 29 février 2008.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et règlementaire, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire. Ainsi le Conseil Municipal a décidé de lancer une procédure de modification du PLU.

Depuis la publication de la Loi dite « Macron » qui permet les extensions des constructions à usage d'habitation et annexes dans les zones agricoles et naturelles, la nécessité de faire évoluer certains éléments est apparu nécessaire.

Cette modification est engagée pour assurer une égalité de traitement à l'échelle de la commune nouvelle puisque Atur a fusionné récemment avec les communes voisines de Boulazac, de Sainte-Marie-de-Chignac et de Saint Laurent sur Manoire. Les modifications proposées sont identiques sur les trois communes, les dossiers de modification, portés par Le Grand Périgueux sont établis conjointement pour assurer la cohérence dans l'instruction des dossiers sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles des trois anciennes communes.

Deux points sont proposés dans cette modification à savoir :

- 1. Intégrer les dispositions de la « loi Macron » au PLU, en autorisant les extensions et annexes dans la zone A et N.
- 2. Identifier certains bâtiments pour autoriser le changement de destination dans les zones agricoles et naturelles

Les modifications présentées ci-dessus ne remettent pas en cause l'économie générale du document ; elles viennent apporter des compléments et des ajustements au document en vigueur sans en altérer l'équilibre et la cohérence. Le régime juridique de cette évolution du document d'urbanisme communal est donc celui de la modification régie par les articles L 151-36 et L153-41 du Code de l'Urbanisme.

2 - Exposé des motifs

La commune d'Atur souhaite procéder à des adaptations de son document d'urbanisme en lien avec les nouvelles dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), et de la Loi dite « Macron ».

L'ensemble de ces corrections peut être établi dans le cadre d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

⇒ Évolution du document d'urbanisme

Les modifications à engager dans le présent PLU d'Atur portent sur :

Le règlement :

 L'adaptation du règlement de la zone A et N afin d'autoriser les extensions et annexes dans ces secteurs;

Le zonage :

 La localisation des bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destination sur la commune;

3 - Modifications apportées au document

⇒ Modification du règlement de la zone A et N

La commune d'Atur a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en février 2008. Au moment de l'approbation de ce dernier, les règles de constructibilité en zone agricole et naturelle étaient limitées. La commune avait alors respecté le cadre réglementaire et législatif en vigueur.

Néanmoins, l'article 80 de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit de nouvelles possibilités d'aménagement en zone A du PLU. Dans la zone A, les bâtiments à usage d'habitation (sans lien avec l'activité agricole) peuvent désormais faire l'objet d'une extension limitée et la création de bâtiments annexes est autorisée.

Ainsi, la commune d'Atur a fait le choix de modifier son document d'urbanisme pour intégrer ces nouvelles dispositions.

Afin de simplifier la lecture des modifications apportées, un code couleur a été mis en place. Les suppressions sont portées en couleur rouge barré (exemple : urbanisme) et les ajouts sont portés en bleu et police gras (exemple : constructions). Les articles sont portés « in extenso » afin d'assurer une bonne compréhension et une meilleure lisibilité des éléments modifiés.

Article A 2 — Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- 1) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit à la réglementation des installations classées.
- 2) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 3) L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants liés à l'activité agricole, et le changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme sans que l'aspect extérieur porte atteinte à l'environnement.
- 4) Les bâtiments annexes des constructions autorisées dans la zone. Les constructions annexes aux habitations existantes sont autorisées. Elles devront être situées à une distance de 25 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol de 40m² en une ou plusieurs annexes (hors piscines). Les piscines sont également autorisées, à une distance de 35 mètres maximum de la construction principale.
- 5) les affouillements et exhaussements du sol, conformément au code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont destinés : aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques, à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif aux constructions autorisées ci-dessus
- 6) les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.
- 8) les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. L'extension

et la surélévation des habitations existantes sont autorisées. Elles seront limitées à 30% maximum de la surface de plancher de la construction principale à usage d'habitation. Cette disposition n'est cependant valable que pour les constructions existantes d'une superficie de 40m² minimum au 1.07.2016.

Article A 10 – Hauteur maximale des constructions

- a/ La hauteur des constructions à usage d'habitation ou des constructions assimilées ne doit pas excéder R+1.
- b/ Elle n'est pas réglementée pour les autres constructions.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- ❖ 1) Les constructions, installations, affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.
- 2) Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte :
 - a) La restauration, l'aménagement, l'extension des bâtiments existants. La surface de plancher de l'extension ne pourra excéder celle du bâtiment existant. Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. L'extension des bâtiments d'exploitation agricole est exemptée de ce seuil. L'extension des habitations existantes est autorisée. L'extension sera limitée à 30% maximum de la surface de plancher de la construction à usage d'habitation. Cette disposition n'est cependant valable que pour les constructions existantes d'une surface de plancher de 40m² minimum au 1.07.2016.
 - b) Les bâtiments annexes des constructions existantes, tels que garages, remises, abris,, et les piscines. Les constructions annexes aux habitations existantes sont autorisées. Elles devront être situées à une distance de 25 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol de 40m² en une ou plusieurs annexes (hors piscine). Les piscines sont également autorisées, à une distance de 35 mètres maximum de la construction principale.
 - o c) La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistre.
 - o d) La construction de bâtiments d'exploitation agricole dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à la mise en valeur agricole de la zone, sauf ceux relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et à condition que leur implantation soit conforme aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural.

- e) Les équipements directement liés et nécessaires à l'exploitation de la route. f)
 Les équipements publics
- g) Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées cidessus.
- h) Les bâtiments en bois (type cabane) liés à la découverte de la faune et de la flore, à condition que leur surface de plancher soit inférieure à 10 m² et qu'ils ne nécessitent pas de renforcement ou d'extension des réseaux.
- i) Les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont destinés : aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques, - à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole
- 3) En secteur Nt sont autorisés :
- les terrains de camping et de caravaning
- les habitations légères de loisirs ou de parc résidentiel de loisirs (HLL ou PRL)
- les constructions et installations liées à la vocation sportive, de plein air et de loisirs de la zone
- les locaux à usage sanitaire et les bâtiments annexes tels que garages, remises, abris...
- les aménagements liés à la pratique d'activités de loisirs et de pleins airs
- les équipements collectifs nécessaires à la zone
- 4) En secteur Nh sont autorisés:
- Les constructions nouvelles à usage d'habitat et leurs annexes, ainsi que les piscines, sont admises conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme à condition :
- qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- -que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte -que l'implantation et l'aspect extérieur des constructions s'intègrent dans les paysages naturels et bâtis environnants.
 - -Les équipements publics.

Article N 10 – Hauteur maximale des constructions

1) Définition

La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit. Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque la construction nécessite un remblai (1er cas), il faut prendre en compte le terrain naturel avant terrassements. Lorsque la construction nécessite un déblai (2ème cas), il faut prendre en compte le terrain obtenu après terrassement.

2) Règles

Dans le cas d'extension de constructions existantes, la hauteur à l'égout du toit de la construction nouvelle ne doit pas excéder celle de la construction existante de plus d'1 mètre. Les bâtiments annexes doivent être édifiés sur un seul niveau.

En secteur Nt, la hauteur maximum des constructions n'excédera pas 4 m.

En secteur Nh, la hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder celle des constructions les plus proches. Une tolérance de 1 mètre peut être admise pour améliorer l'intégration de la construction à son environnement naturel et bâti. Une hauteur différente pourra être admise pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la distribution d'énergie et les équipements collectifs de superstructure à usage public ou privé (transformateurs, châteaux d'eau, lignes électriques, etc.). La hauteur n'est pas réglementée dans les autres cas.

⇒ Identification des changements de destination

Eléments identifiés

En application de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme, sont identifiés et repérés au plan de zonage les éléments présentant un intérêt patrimonial en zone agricole :

	Inventaire des bâtiments agricoles patrimoniaux susceptibles de changer de destination					
	(article. L.123-3.1 du Code de l'Urbanisme)					
Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie			
1	Raubaly	C 105	Dépendance de la maison			
2	Lardidie	C 407	Bâtisse ancienne			
3	Lardidie	C 435	Bâtiment agricole			
4	Lardidie	C 448	Ancienne maison d'habitation			
5	Lardidie	C 549	Anciennes annexes agricoles			
6	Lardidie	C 484	Ancienne ferme			
7	Raubaly	C 580	Anciennes annexes agricoles			
8	Le Terme	D 235	Dépendances			
9	Caussade	D 379	Anciens bâtiments agricoles			
10	Palem	D 451	Dépendances			
11	Palem	D 476	Dépendances			
12	Palem	D 1566	Anciens bâtiments agricoles			
13	Le Cros	E 306	Anciens bâtiments agricoles			
14	La Borde	AB31	Anciens bâtiments agricoles			
15	Rivailloux	E 712	Anciens bâtiments agricoles			
16	Lafaye	E490/E 491	Annexes agricoles			
17	Mazardie	E 897/ E 898	Annexes agricoles			
18	Lagarde	AB133	Anciens bâtiments agricoles			

Les éléments identifiés font l'objet d'une fiche permettant de comprendre les raisons du classement en « bâtiment susceptible de changer d'affectation ». Ces fiches seront intégrées en annexe au règlement.

Fiches des éléments identifiés

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
1	Raubaly	C 105	Dépendance de la maison
patrir aisém	Intérêts pâti présente un inté monial. De petite din nent accueillir un hébe une annexe à l'h	nension, il pourrait	Situation 577 619 608 578 619 608 608 608 608 608 608 608 60
			Source: géoportail (IGN)
Photo	du bâtiment identifié de destinati	pour changement on	Extrait du zonage après modification

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
2	Lardidie	C 407	Bâtisse ancienne
conser vocation réhabi proposi destina	Intérêts âti ancien présente rvation. Il est impor on à ce bâtiment lité avant de se sé d'autoriser le ation pour permettre gement ou d'une activ	tant d'offrir une afin qu'il soit dégrader. Il est changement de la création d'un	Situation 458 928 929 929 920 920 921 922 923 1229 1231
P	Photos du bâtiment i	dentifié	927 926 962 965 962 962 962 962 962 962 962 962 962 962

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
3	Lardidie	C 435	Bâtiment agricole
volum qualit réseau	Intérêts ancien bâtiment ag ne pourrait accueillir é. Le bâtiment est ux et une voirie et t d'un changement de	un logement de desservi par les peut donc faire	Situation 997 993 449 449 449 449
	Photo du bâtim	ok N=04354	967 989 447 447 450 Source : géoportail (IGN)

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
4	Lardidie	C 448	Ancienne maison d'habitation
	Intérêts		Situation
propo	ancienne maison de. Son intérêt patri ser un changement de ettre la création d'un no	destination pour	443 443 443 443 443 443 443 443
	Photo des différents l	pâtiments	448 448 459 451 Source : géoportail (IGN)

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
5	Lardidie	C 549	Anciennes annexes agricoles
fins aujou qualit mérite réhabi	Intérêts nciennes annexes, ut agricoles, n'ont pland'hui. Les bâtimené, en pierre et toits ent par conséquilités et transformés e annexes au logement	us d'usage nts sont de en tuiles et ent d'être in logements	Situation 992 400 401 544 544 544
2	Continuit photo principus		952 403 78 79 403 78 79 85 85 85
	Photos du bâtime	nt	Source : géoportail (IGN)

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
6	Lardidie	C 484	Ancienne ferme
bâtisse Afin valoris	es de qualité qu'il co de permettre une sation des bâtiments, angement de destina	ésente un volume et des onviendrait de réhabiliter. réelle évolution et une il est proposé d'autoriser tion sur l'ensemble des	Situation ANDIDIE A
		Parata DLR4 (BH (X)	Source : géoportail (IGN)

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
7	Raubaly	C 580	Anciennes annexes agricoles
	Intérêts		Situation
Ces anciennes annexes agricoles, situées au cœur d'un ancien petit hameau, pourraient être occupées en tout ou partie par des logements.			100 100 100 100 100 100 100 100 100 100





Photos des différents bâtiments (*en haut* : ancienne maison ; *en bas* : dépendance)



 $Source: g\'{e}oportail~(IGN)$

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
8	Le Terme	D 235	Dépendances
d'annexes q pourraient a logement. L d'affectation surface habi d'extension	Intérêts ane maison d'habitation ui ne sont pas occupée isément être occupées 'identification en chan n doit permettre d'accre table sans référence au évoquées dans le règle bâtis existants.	s et par du gement oître la x 30%	Situation 100
15	Photo du bâtiment		328 1431 1430 1430 1430 1430 1430 1430 1430

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
9	Caussade	D 379	Anciens bâtiments agricoles
beaux vol logement changeme	ens bâtiments agricoles lumes et pourraient êtr ou des activités touris ent de destination est d leur évolution.	re occupées par du tiques. Le	Situation Situation 1000 300 300 300 300 300 300 3
			384 384 378 384 384 388 381 380 Source: géoportail (IGN)

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
10	Palem	D 476	Dépendances
beaux vo du loger changen	iens bâtiments agricole olumes et pourraient ê nent ou des activités to nent de destination est rmettre leur évolution.	tre occupées par ouristiques. Le donc proposé	Situation 1569 1569 1579 1589 1590 1
		St. I Pura	464 464 452 452 452 452 452 453 454 454 454 457 457 457 457 457 457 457

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
11	Palem	D 1566	Dépendances
dans har	ancienne annexe née aisément en h neau, elle pourrait êt teinte à quelque activ	re réhabilitée sans	Situation 1400
			776 405 406 417 Source : géoportail (IGN)

Numér o	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
12	Le Cros	E 306	Anciens bâtiments agricoles
beaux vo logement changem	iens bâtiments agric dumes et pourraient ê t ou des activités ent de destination est e leur évolution.	tre occupées par du touristiques. Le	Situation 313 319 320 321 322 324 325 326 327 328 328 329 320 320 321 321 322 323 324 325 326 327 328 328 329 320 320 321 321 322 323 324 325 326 327 328 329 320 320 320 321 322 323 324 325 326 327 328 328 329 320 320 320 320 321 322 323 324 325 326 327 327 328 328 329 320 320 320 320 320 320 320
			312 305 309 309 309 309 309 309 309 Source: géoportail (IGN)

Numér o	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
13	Le Cros	E 328	Anciens bâtiments agricoles
beaux v logeme change	Intérêts ciens bâtiments agric volumes et pourraient ê nt ou des activités ment de destination est tre leur évolution.	tre occupées par du touristiques. Le	Situation 312 313 314 315 316 317 318 318 319 319 3110 3111
			736
		O.K.	Source: géoportail (IGN)

Numér o	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
14	La Borde	AB31	Anciens bâtiments agricoles
beaux v logeme change	Intérêts aciens bâtiments agric volumes et pourraient ê nt ou des activités ment de destination est tre leur évolution.	tre occupées par du touristiques. Le	Situation
			Source : géoportail (IGN)

Intérêts Cet ensemble bâti de caractère intègre une maison d'habitation et des dépendances. Afin de permettre les évolutions d'aménagement au sein des différents bâtiments qui composent cet ancien corps de ferme, il est proposé d'identifier les bâtiments pour qu'ils puissent éventuellement changer d'affectation.	Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
Cet ensemble bâti de caractère intègre une maison d'habitation et des dépendances. Afin de permettre les évolutions d'aménagement au sein des différents bâtiments qui composent cet ancien corps de ferme, il est proposé d'identifier les bâtiments pour qu'ils	15	Rivailloux	E 712	Anciens bâtiments agricoles
d'habitation et des dépendances. Afin de permettre les évolutions d'aménagement au sein des différents bâtiments qui composent cet ancien corps de ferme, il est proposé d'identifier les bâtiments pour qu'ils	Intérêts			Situation
	d'habitation et des évolutions d'amér bâtiments qui com est proposé d'ide	dépendances. Afin de jagement au sein de posent cet ancien corpsentifier les bâtiments	permettre les es différents de ferme, il pour qu'ils	
Source : géoportail (IGN)				Source: géoportail (IGN)

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
16	Lafaye	E 490/E 491	Annexes agricoles
	Intérêts		Situation
dépendanc d'aménage qui compo proposé d	mble bâti de caractère intègre des res. Afin de permettre les évolutions ement au sein des différents bâtiments posent cet ancien corps de ferme, il est l'identifier les bâtiments pour qu'ils ventuellement changer d'affectation.		
		538 538	Source: géoportail (IGN)

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
17	Mazardie	E 897/E 898	Annexes agricoles
Intérêts			Situation
dépendan Afin de d'aménag bâtiments de ferme bâtiments	gement au sein s qui composent c s, il est proposé	schoir à tabac). es évolutions des différents et ancien corps d'identifier les ils puissent	
			899 (1) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4
			Source : géoportail (IGN)

Numéro	Lieu-dit	Parcelles	Typologie
18	Lagarde	AB133	Anciens bâtiments agricoles
Intérêts			Situation
maison d'ha de permettre sein des diffe ancien corp d'identifier	bitation et des de les évolutions dérents bâtiments ops de ferme,	ctère intègre une lépendances. Afin l'aménagement au qui composent cet il est proposé ur qu'ils puissent ectation.	127 + 80 255 255 256 275 275 275 275 275 275 275 275 275 275
			Source: géoportail (IGN)

4 - Justifications des évolutions apportées par la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Atur

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Atur ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne réduit pas un espace boisé classé, ni une zone agricole ou naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et n'est pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'Urbanisme. Elle s'inscrit dans une démarche d'adaptation des règles d'urbanisme aux projets constatées sur le territoire et répond positivement aux dispositions de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

⇒ Respect de l'article L153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme

Comme exposé dans le préambule, cette modification respecte le champ de la procédure de modification du PLU telle que définie à l'article L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme (modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 158 (V)) qui précisent que :

Article L153-41

- « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire :
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

Article L153-42

« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».

Article L153-43

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal ».

Article L153-44

« L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26 ».

⇒ Respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU d'Atur

Aucune des modifications apportées au document ne porte atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les modifications restent mineures et sans porter sur l'équilibre général du projet. Les capacités d'accueil supplémentaires sont inférieures à 15 logements ce qui est très limité compte tenu de la dynamique enregistrée sur Atur.

⇒ Respect des normes, plans et schémas supérieurs

Les Plans de Prévention des Risques, les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne s'opposent pas à l'évolution de la traduction règlementaire proposée dans cette présente notice explicative.

⇒ Respect des principes du développement durable des territoires

La présente modification s'inscrit particulièrement dans la logique actuelle de développement durable des territoires affichés par :

- la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU, 2000),
- la Loi Urbanisme et Habitat (2003),
- la Loi Engagement National pour le Logement (Loi ENL, 2006),
- la loi Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, 2010),
- la Loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR, 2014),
- la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques (2015).

⇒ Respect des principes de mixité sociale et fonctionnelle

Le projet d'adaptation de la traduction règlementaire contribue à actualiser le document d'urbanisme communal en fonction des projets envisagés sur le territoire communal.

⇒ Respect du principe de protection et de préservation de l'environnement

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est fixé aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En particulier, l'article L. 104-3 du Code de l'urbanisme dispose :

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration ».

L'article R. 104-8 du même Code ajoute :

- « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
- 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° De leur révision, <u>de leur modification</u> ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet <u>lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000;</u>
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement ».

Conformément à l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, la modification du PLU d'Atur portant sur plusieurs objets, respecte les points suivants :

- → ne change pas les orientations définies par le PADD ;
- → ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- → ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

→ ne constitue pas une évolution de nature à induire des graves risques de nuisances.

Elle s'inscrit dans une démarche d'adaptation des règles d'urbanisme aux évolutions constatées sur le territoire en prenant en compte des textes législatifs et réglementaires actuels applicables.

Par suite, les adaptations du PLU d'Atur présentées ci-avant ne sont pas soumises à évaluation environnementale, en application des articles L. 104-3 et R. 104-8 du Code de l'urbanisme.

Commune de Boulazac-Isle-Manoire

Sécurisation du carrefour du Pic à Atur

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU **d'Atur** (au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme)



Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU d'Atur

Approuvée le :

08 février 2018

Coordonnées:



CA du Grand Périgueux 1, boulevard Lakanal 24019 PÉRIGUEUX CEDEX Tel: 05 53 35 86 00 www.agglo-perigueux.fr



Commune déléguée d'Atur (commune de Boulazac-Isle-Manoire) 9, rue Eugène Leroy ATUR 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE Tel : 05 53 03 69 00 contact@atur.fr



Bureau d'études en urbanisme, paysage et environnement 36 cours Tourny 24000 PÉRIGUEUX contact@behlc.fr // www.behlc.fr

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE	7
1.1. Contexte administratif communal	8 8 8
II. PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : SÉCURISATION DU CARREFOUR DU PIC	13
 2.1. Géolocalisation de la zone d'étude 2.2. Généralités et contexte actuel de la zone d'étude 2.2.1. Infrastructures routières : historique et structuration 2.2.2. Profils de chaussées 2.2.3. Conditions de déplacements 2.3. Le projet de sécurisation du carrefour du Pic 2.3.1. Description du projet 2.3.2. Impossibilités techniques et réglementaires actuelles pour réaliser le projet : focus sur les EBC 2.3.3. Motifs/objectifs de l'opération qui justifient le caractère d'intérêt général du projet 	15 16 20 22 25
III. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ATUR	29
3.1. Compatibilité avec le projet de territoire : le PADD	32 32 32 33
3.4. Compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	35

IV. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PROJET	37
4.1. Description des composantes environnementales susceptibles d'être impactées	
4.1.1. Composantes physiques et risques afférents	
4.1.2. Salubrité publique et qualité du cadre de vie	39
4.1.3. Composantes naturelles, paysagères, patrimoniales et historiques	39
4.2. Analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé	42
4.2.1. Composantes physiques et risques afférents	42
4.2.2. Salubrité publique et qualité du cadre de vie	42
4.2.3. Composantes naturelles, paysagères, patrimoniales et historiques	
4.3. Mesures compensatoires envisagées	43
4.4. Conclusion sur les incidences de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Atur l'environnement	au regard de

PRÉAMBULE

I - PRÉAMBULE

1.1. CONTEXTE ADMINISTRATIF COMMUNAL

Au 1er janvier 2016, la commune d'Atur a fusionné avec les communes de Boulazac et de Saint-Laurent-sur-Manoire (auxquelles est venu se greffer la commune de Sainte-Mariede-Chignac au 1er janvier 2017).

Dès lors, Atur est devenue « commune déléguée » de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire (BIM).

1.2. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME D'ATUR

Approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2014, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Atur a depuis fait l'objet d'une modification de droit commun :

 Modification n°1 relative à la prise en compte des dernières dispositions réglementaires (issues de la loi Macron notamment), en cours.

La commune, inscrite dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, va se voir associer à l'élaboration d'un nouvel outil de planification urbaine : le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - PLUi (cf. paragraphe suivant sur la prise de compétence du Grand Périqueux).

Dans l'attente de l'approbation de ce nouveau document d'urbanisme (d'ici fin 2019), les documents d'urbanisme communaux (PLU, cartes communales, POS...) restent applicables.

1.3. Prise de compétence du Grand Périgueux

Le 1er octobre 2015, la compétence « planification urbaine » des communes a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, qui devient le maître d'ouvrage des procédures d'évolution du PLU de la commune d'Atur.

La présente procédure est de ce fait pilotée par le Grand Périgueux (notamment concernant les actes administratifs), mais, réalisée en étroite concertation avec la commune d'Atur pour les aspects techniques.

1.4. OBJECTIF DE LA DÉCLARATION DE PROJET

Une opération de sécurisation au niveau du carrefour du Pic (route de Saint-Laurent, à proximité de l'A89) est envisagée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (compétence en matière d'itinéraires alternatifs obtenue dans le cadre du projet de mandat 2014-2020). Néanmoins ce projet n'est, à ce jour, pas compatible avec le PLU de la

commune déléguée d'Atur.

En effet, la zone considérée pour cette opération est actuellement classée en zone naturelle (N) du PLU et est soumise à la réglementation des Espaces Boisés Classés (EBC). Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne par ailleurs le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

La déclaration de projet, devant être compatible avec le document d'urbanisme, il s'agit, notamment pour des raisons de sécurité routière, de procéder à un déclassement de l'Espace Boisé Classé impactant l'emprise du futur projet d'amélioration du carrefour du Pic.

1.5. CHAMPS D'APPLICATION D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59.

Dans le cas présent, la procédure de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la sécurisation du carrefour du Pic sur la commune d'Atur.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est élaborée conformément aux articles L.153-54, L.153-55, L.153-56, L.153-57, L.153-58, L.153-59, et R.153-15 du code de l'urbanisme (version en vigueur au 01/01/2016).

* Article L.153-54

- « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
- 1/ L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence;
- 2/ Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet

d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.»

* Article L.153-55

- « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III, du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
- 1/ Par l'autorité administrative compétente de l'État :
- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2/ Par le président de l'établissement pu-

blic de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».

* Article L.153-56

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité ».

* Article L.153-57

- « A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
- 1/ Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est

I - PRÉAMBULE

réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2/ Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas ».

* Article L.153-58

- « La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :
- 1/ Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2/ Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3/ Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;
- 4/ Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral».

* Article L.153-59

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

* Article R.153-15

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1/ Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2/ Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL: SÉCURISATION DU CARREFOUR DU PIC

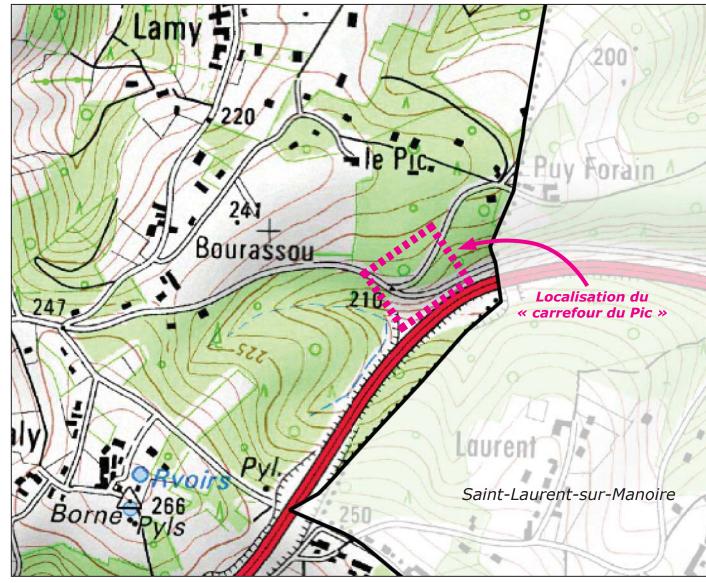
2.1. GÉOLOCALISATION DE LA ZONE D'ÉTUDE

La zone d'étude est localisée dans le département de la Dordogne, au coeur de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (à environ 7 km au sud de Périgueux).

Le secteur étudié, autrement nommé « le carrefour du Pic » se situe à l'est de la commune d'Atur, à l'intersection de deux voies communales et à proximité de l'autoroute A89 - cf. cartes ci-après -.



Localisation générale de la zone d'étude : « le carrefour du Pic »



2.2. GÉNÉRALITÉS ET CONTEXTE ACTUEL DE LA ZONE D'ÉTUDE

2.2.1. Infrastructures routières : historique et structuration

La structuration du réseau routier sur la commune d'Atur, et notamment au niveau de la zone d'étude, a évolué au fil des années.

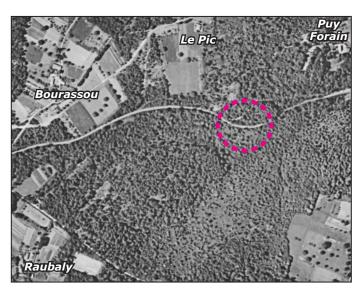
Effectivement, dans les années 1800 (cf. carte cadastre napoléonienne 1809-1845 cidessous // source © : archives Dordogne) aucune voirie n'était présente sur le secteur considéré.

Ranbaly Sebrerie

Cadastre Napoléonien (1809-1845)

Ce n'est que bien plus tard (cf. carte 1950 - 1965 // source © : géoportail) , et probablement en anticipation de nouvelles poches d'habitats pavillonnaires (lieu-dit le Pic notamment) que deux nouveaux chemins communaux ont vu le jour sur le secteur.

A l'intersection de ces deux nouvelles voies communales : l'une reliant le bourg d'Atur jusqu'à celui de Saint-Laurent-sur-Manoire (« route de Saint-Laurent »), et l'autre, menant au hameaux du Pic (commune d'Atur) et au hameau de Puy Forain (commune de Saint-Laurent-sur-Manoire) se trouve le « carrefour du Pic ».

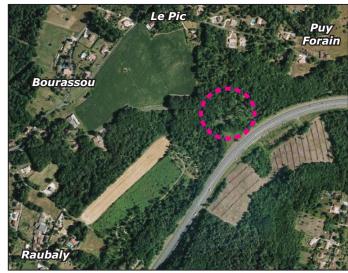


Photographie aérienne 1950-1965

En 1991, et dans le souci de développer un maillage routier performant, l'autoroute A89 (« la TransEuropéenne ») a été créée, s'imposant dès lors en tant que transversale à la Route Centre-Europe-Atlantique (RCEA).

Celle-ci traverse la commune d'Atur en son centre et relie Brive à Bordeaux. Elle est accessible facilement, depuis l'échangeur n°16 situé sur la commune voisine de Saint-Laurent-sur-Manoire.

A noter que le secteur étudié se situe à la toute proximité de cette infrastructure routière.



Photographie aérienne d'aujourd'hui

2.2.2. PROFILS DE CHAUSSÉES

Le carrefour du Pic est un carrefour aménagé en Y c'est-à-dire : « un carrefour à trois branches dont l'une de ces branches est dans le prolongement d'une autre et dont la troisième branche coupe, ce prolongement sous un angle inférieur à 75° ou supérieur à 105° » (source © Wikipédia).

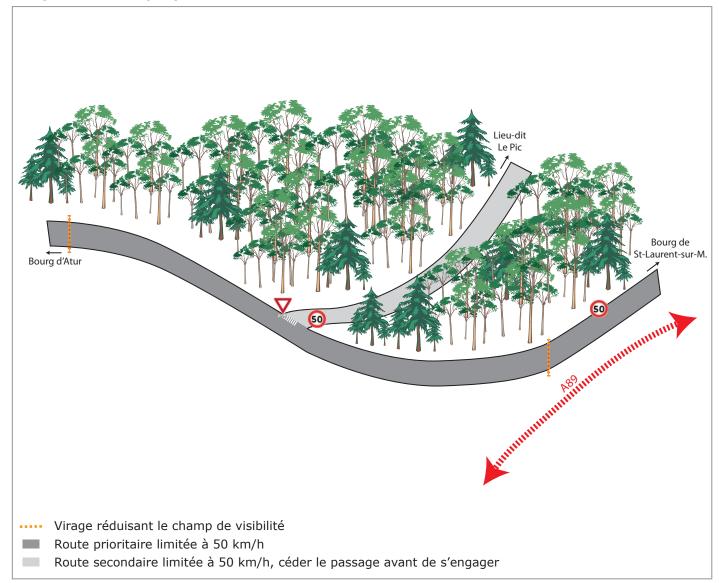
Les deux voies communales se rejoignant pour former le carrefour du Pic apparaissent comme relativement étroites et sinueuses. Elles sont à double sens et ne disposent pas de marquage au sol (hormis au niveau du céder le passage).

La topographie des lieux obstrue la visibilité : effectivement, le carrefour se situe au coeur d'un massif boisé dense, entre deux virages, et est relativement en pente.

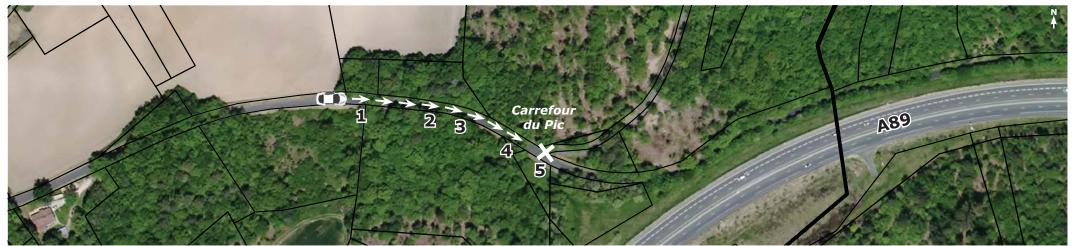
Le schéma *ci-contre* présente le fonctionnement du carrefour du Pic au vu du code de la route.

Les mises en situations présentées aux pages suivantes permettent de contextualiser visuellement l'approche du carrefour du Pic (séquences photographiques) selon que l'on arrive d'Atur, de Saint-Laurent-sur-Manoire, ou des hameaux du Pic et de Puy Forain.

Croquis schématique présentant le fonctionnement du carrefour



A / Cas n°1: Arrivée sur le carrefour du pic depuis le bourg d'Atur



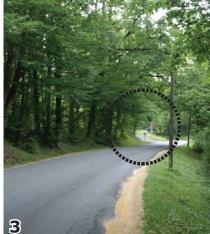
Crédit photos © Be-HLC / terrain 26.07.17



Saint-Laurent.



dangereux.



potentiels débouchés au loin.

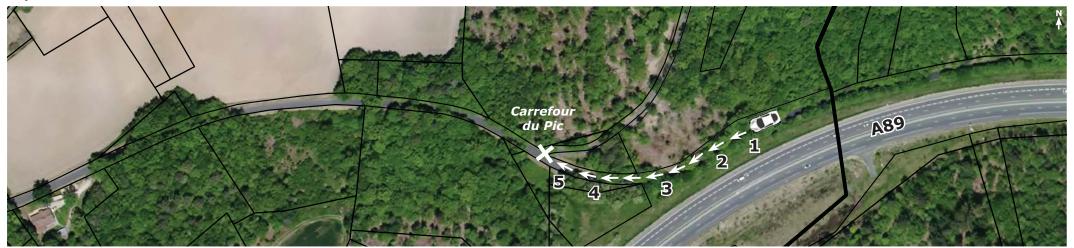


Pic, pourtant situé à moins de 100 m, cevoir le carrefour désormais situé à vingtaine de mètres. Toujours aucune blème lorsque l'on souhaite continuer et ce, à cause du virage. Accotement une quarantaine de mètres. Néan- visibilité au loin (à gauche, du fait de tout droit (route prioritaire). Néanmoins, toujours aucune visibilité des la végétation imposante et d'un talus ; moins, s'engager à tourner à gauche virage).



Entrée dans le sous-bois, route de Aucune visibilité sur le carrefour du Après le virage on commence à aper- Dorénavant, le carrefour est à une Arrivée sur le carrefour : aucun protout droit, à cause de la géométrie apparaît comme relativement dangede la chaussée : en pente et dans un reux, au vu du manque de visibilité par rapport aux véhicules pouvant déboucher d'en face.

B / Cas n°2 : Arrivée sur le carrefour du pic depuis le bourg de Saint-Laurent-sur-Manoire





50 km/h.



de la route.



La vitesse diminue aux abords du car- Aucune visibilité sur le carrefour du Toujours aucune visibilité sur le carre- Après le virage on devine la présence Arrivée sur le carrefour : aucun prode visibilité.

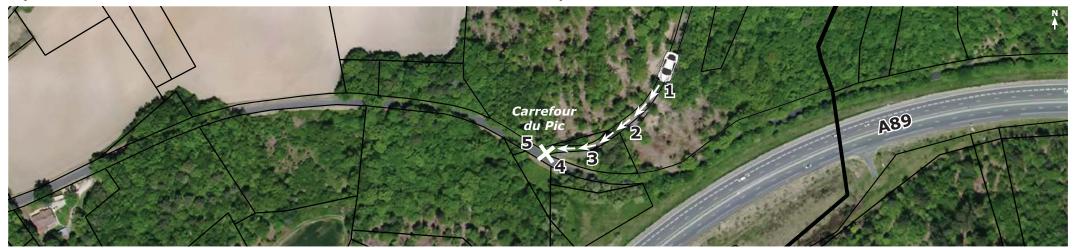


taine de mètres.



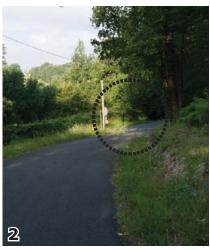
refour du Pic, passant de 70 km/h à Pic, pourtant situé à moins de 150 m, four. La présence du talus le long de d'un carrefour (signalétique verticale). blème lorsque l'on souhaite continuer et ce, à cause du virage et du dénivelé la voirie restreint davantage le champ Celui-ci se situe désormais à une tren- tout droit (route prioritaire). Néanmoins, si l'on souhaite tourner à droite (vers les hameaux du Pic, de Puy Forain), la manoeuvre apparaît plus complexe (virage en épingle ; pas suffisamment d'espace pour croiser une voiture pendant la manoeuvre).

C / Cas n°3 : Arrivée sur le carrefour depuis les hameaux du Pic / de Puy Forain





meaux du Pic et de Puy Forain à la situé à moins de 100 mètres. « route de Saint-Laurent » est plus étroite que l'axe prioritaire.





droite.



Cette voie secondaire, reliant les ha- On aperçoit légèrement le carrefour, Arrivée sur le carrefour : la route n'est Vue à gauche - La visibilité est médiocre. Si on tourne à gauche, on s'engage pas prioritaire il faut céder le passage et on coupe la route s'en même voir si un véhicule arrive (manque de visibiavant de s'engager à gauche ou à lité dû au talus, au virage, au dénivelé de la route). Si on tourne à droite, on s'insère directement sur ce nouvel axe, donc plus facilement. Néanmoins on ne voit pas non plus si un véhicule est susceptible de déboucher de la gauche. Vue à droite - Le champ de visibilité est plus large et plus lointain.

Vue à droite depuis le céder le passage

2.2.3. CONDITIONS DE DÉPLACEMENTS

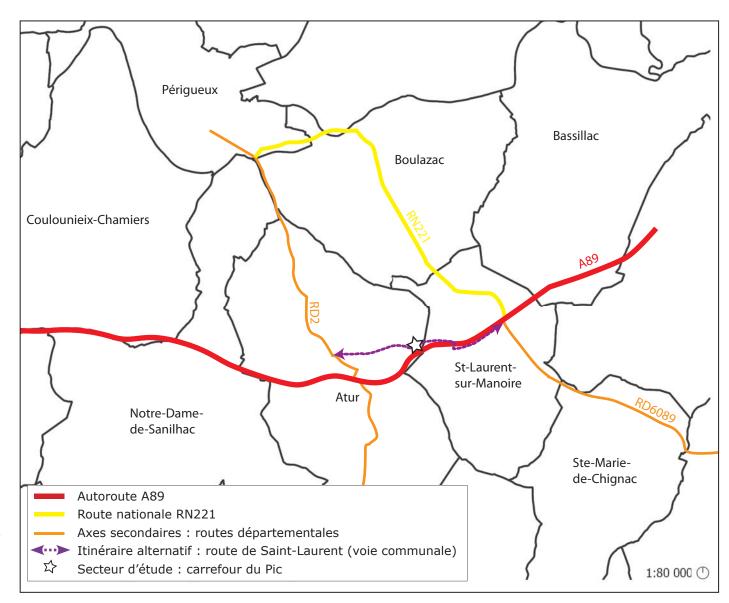
A / TRAFIC ROUTIER

La route de « Saint-Laurent » apparaît comme un itinéraire alternatif permettant d'éviter les bouchons et ralentissement fréquemment présents sur l'axe de desserte principale reliant Brive-la-Gaillard à Périgueux (RD6089/RN221). Effectivement, cette voie communale relie la route nationale n°221 à la route départementale n°2, axe alternatif qui permet également d'accéder au centre ville de Périgueux - cf. carte de situation ci-contre -.

Une étude menée par le Conseil Départemental de la Dordogne (CD24) a permis de réaliser un comptage routier sur les itinéraires alternatifs de l'agglomération du Grand Périgueux (étude réalisée entre le 27 mai 2015 et le 2 juin 2015).

Lors de la réalisation de cette étude, un compteur a été installé le long de la route de Saint-Laurent, à proximité du pont passant au dessus de l'autoroute A89.

Cette étude permet de donner un ordre d'idée quant à la fréquentation de la « route de Saint-Laurent », et notamment sur le secteur concerné par la présente procédure.



Le tableau ci-dessous présente la synthèse de l'analyse du comptage routier effectué sur la voie communale dite « route de Saint-Laurent » sur les 7 jours d'étude cumulés (source © : Conseil Départemental 24).

Avec un débit (trafic) de **1 357 véhicules en moyenne par jour** (légers et poids lourds confondus), on peut considérer que **cette**

voie communale est particulièrement empruntée par les automobilistes.

A noter que cet itinéraire alternatif est utilisé aussi bien dans le sens RD2-RN221 que dans le sens RN221-RD2. Cela laisse à supposer que les individus empruntent cette route pour des trajets journaliers et pendulaires (ex : domicile-travail) dans le but d'éviter les phénomènes de congestion aux heures de pointe.

B / ACCIDENTOLOGIE AUX ABORDS DU CARREFOUR

D'après la DDT24 (Observatoire Départementale de la Sécurité Routière), entre 2012 et 2016, aucun accident corporel n'a été recensé au niveau du secteur d'étude.

Néanmoins, au vu du profil des chaussées, du manque de visibilité et du débit moyen journalier de véhicules empruntant ce carrefour, le secteur considéré apparaît comme dangereux, voire potentiellement accidentogène.

Comptage routier - Voie communale « route de Saint-Laurent »

Synthèse de l'analyse du Mercredi 27/05/2015 à 00:00 au Mardi 02/06/2015 à 23:00												
Débit (Véhicules)	Sens 1				Sens 2				Sens cumulé			
	TV	VL	PL	%PL	TV	VL	PL	%PL	TV	VL	PL	%PL
Débit Total sur la période	4858	4783	75	1,54	4643	4484	159	3,42	9501	9267	234	2,46
Débit Moyen Journalier	694	683	11	1,59	663	641	22	3,47	1357	1324	33	2,43
Débit Moyen horaire	29	28	1	3,45	28	27	1	3,57	57	55	2	3,51
Débit Moyen de Jour	667	657	10	1,52	639	617	22	3,47	1306	1274	32	2,47
Débit Moyen de Nuit	27	26	1	2,09	24	23	1	2,35	52	51	1	2,22
Débit Moyen Jours ouvrés	771	758	13	1,69	734	704	30	4,09	1505	1461	44	2,92
Débit Moyen Sam. & V.F.	536	530	6	1,12	516	513	3	0,58	1052	1043	9	0,86
Débit Moyen Dim.& Fériés	467	464	3	0,64	459	455	4	0,87	926	919	7	0,76

Les moyennes sont calculées à partir des totaux de la période cadrée sur des jours entiers.

				Sens 2		Sens cumulé		
TV	VL	PL	TV	VL	PL	TV	VL	PL
72	72	70	80	80	78	76	76	76
72	72	70	80	80	78	76	76	76
73	73	75	81	80	87	76	76	81
2724	2692	32	3672	3553	119	6396	6245	151
85	85	88	95	95	93	90	90	92
72	72	68	80	80	79	76	76	76
62	62	56	66	66	64	63	63	61
	72 73 2724 85 72	72 72 72 72 73 73 2724 2692 85 85 72 72	72 72 70 72 72 70 73 73 75 2724 2692 32 85 85 88 72 72 68	72 72 70 80 72 72 70 80 73 73 75 81 2724 2692 32 3672 85 85 88 95 72 72 68 80	72 72 70 80 80 72 72 70 80 80 73 73 75 81 80 2724 2692 32 3672 3553 85 85 88 95 95 72 72 68 80 80	72 72 70 80 80 78 72 72 70 80 80 78 73 73 75 81 80 87 2724 2692 32 3672 3553 119 85 85 88 95 95 93 72 72 68 80 80 79	72 72 70 80 80 78 76 72 72 70 80 80 78 76 73 73 75 81 80 87 76 2724 2692 32 3672 3553 119 6396 85 85 88 95 95 93 90 72 72 68 80 80 79 76	72 72 70 80 80 78 76 76 72 72 70 80 80 78 76 76 73 73 75 81 80 87 76 76 2724 2692 32 3672 3553 119 6396 6245 85 85 88 95 95 93 90 90 72 72 68 80 80 79 76 76

Les moyennes sont calculées à partir des totaux de la période.

V85, V50, V15 : Vitesse en dessous de laquelle roulent 85%, 50%, 15% des usagers

Sens 1 = D2 vers RN221

Sens 2 = RN221 vers D2

2.3. SÉCURISATION DU CARREFOUR DU PIC

2.3.1. DESCRIPTION DU PROJET

Suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération Périgourdine et de la Communauté de Communes d'Isle Manoire, intervenue le premier janvier 2014, les élus se sont penchés sur l'avenir de la nouvelle intercommunalité du Grand Périgueux.

De fait, un document d'orientation général et multisectoriel, appelé « projet de mandat » a été élaboré suite à une démarche collective, partagée et prospective des élus du territoire. Ce projet de mandat (2014-2020) a pour objectif de rassembler les atouts et opportunités du territoire autour d'un projet ambitieux de développement.

Quatre grandes actions ont été mises en avant dans ce projet de mandat et déclinées en obiectifs :

- Améliorer la mobilité, équilibrer le développement.
- Promouvoir les talents, renforcer la dynamique économique, valoriser les patrimoines.
- Conforter la qualité de vie, développer les solidarités, être au service de l'humain.
- Gouverner ensemble, adapter l'organisation.

L'une des déclinaisons de ces actions a

pour objectif d'améliorer la mobilité intra-communautaire, notamment en fluidifiant le réseau routier et en rationnalisant les flux (traiter la problématique de l'engorgement de la ville centre, favoriser la circulation de contournement, envisager les déviations nécessaires...).

Effectivement, la collectivité envisage de renforcer, conforter et aménager les itinéraires alternatifs (IA) existants afin d'en faire des circuits sécurisés de contournement du coeur de l'agglomération.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux projette d'améliorer l'accessibilité aux abords du carrefour du Pic (carrefour situé sur l'un des itinéraires alternatifs ciblés comme circuit de contournement de la ville centre - cf. § 2.2.3 précédent -).

Plusieurs portions de parcelles sont concernées par le projet de sécurisation et d'amélioration de cet itinéraire alternatif, notamment les parcelles attenantes aux voies et emprises publiques (cf. carte de localisation des parcelles concernées par le projet et plan projet - limite d'emprise du futur projet - pages suivantes).

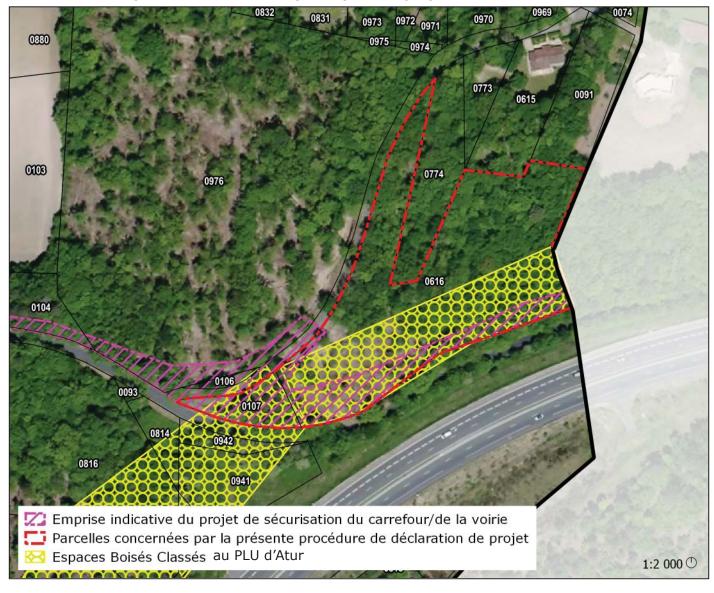
Celles-ci sont en cours d'acquisition par la col-

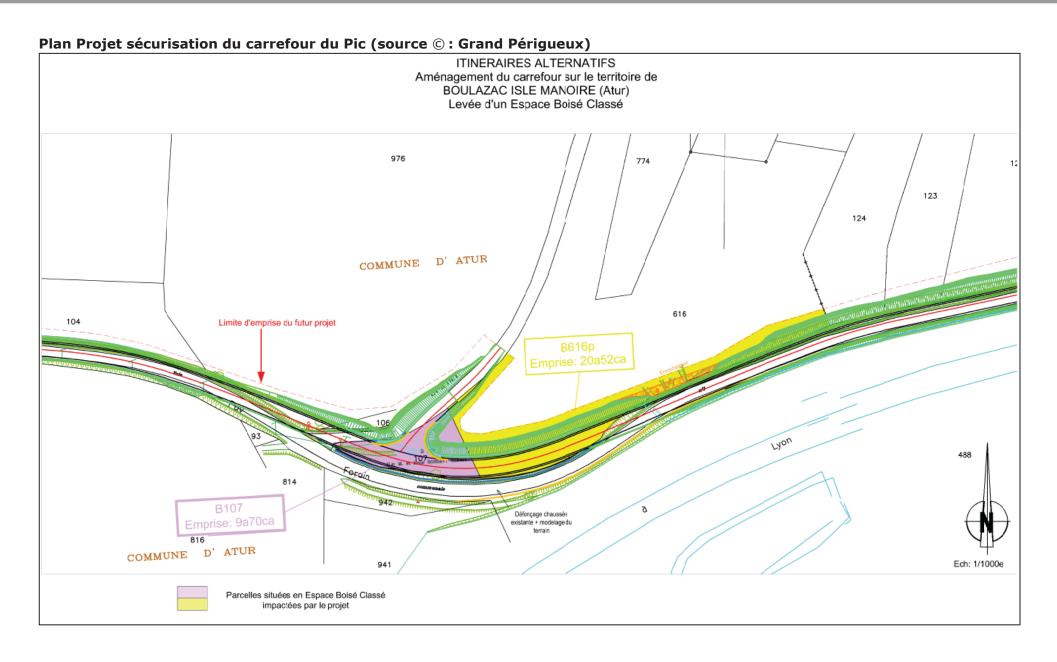
lectivité. Il s'agit, par conséquent, d'un projet de maîtrise d'ouvrage publique.

Néanmoins, seules deux parcelles (parcelle n°B107 d'environ 0,93 ha et parcelle n°B616 de 1,16 ha) font l'objet de la présente procédure de déclaration de projet puisque inscrites au sein d'un Espace Boisé Classé (empêchant aujourd'hui la réalisation de cette opération de sécurisation dans son intégralité).

A noter que <u>la présente déclaration de</u> projet a pour but de déclasser uniquement les EBC impactant les limites d'emprise du projet de sécurisation routière.

Localisation des parcelles concernées par le présent projet de sécurisation du carrefour





2.3.2. IMPOSSIBILITÉS TECHNIQUES ET RÉ-GLEMENTAIRES ACTUELLES POUR RÉALISER LE PROJET : FOCUS SUR LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

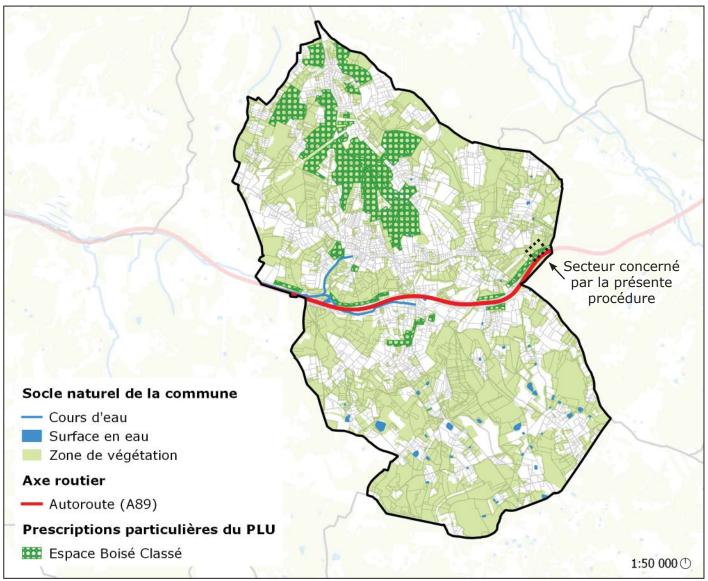
A / LES EBC DANS LE PLU EN VIGUEUR

La carte *ci-contre* localise les EBC présents sur le territoire communal d'Atur.

Le rapport de présentation du PLU en vigueur justifie l'application de ces EBC sur la commune comme suit : « Dans la partie Nord, plus exposée, la collectivité choisit de renforcer le caractère des zones N par la création d'Espaces Boisées Classés. D'autres EBC sont créés afin de maintenir les espaces boisés ayant un rôle de corridor écologique entre les zones constructibles notamment au Nord, mais aussi ceux jouant le rôle d'écran et de zone tampon entre les zones urbanisées ou urbanisables et l'Autoroute ou encore la zone d'activité ».

Ainsi, les EBC inscrits sur le secteur considéré ont uniquement pour fonction de proposer un écran végétal vis-à-vis de l'autoroute A89 (permettant de favoriser l'isolement acoustique d'une route bruyante). Ils n'ont pas été instaurés dans un souci de préservation des continuités écologiques (trame verte).

Localisation des Espaces Boisés Classés dans le PLU en vigueur



B / RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE SUR LES EBC

Conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme (au 01/01/16), « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10

juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.»

En résumé, le classement de bois en EBC :

- ▶ N'interdit pas les coupes et abattages (sous condition de demander une autorisation préalable),
- ▶ N'empêche pas la gestion sylvicole d'un boisement,
- ► Interdit strictement le défrichement (désouchage) des boisements,
- ► Interdit tout changement d'affectation du sol.

Le projet de sécurisation du carrefour du Pic, ayant nécessairement pour effet de détruire l'état boisé du terrain (sur une emprise restreinte - cf. § 2.3.1.) et de mettre fin à sa destination fores-tière, ne peut par conséquent être réalisé à ce jour (impossibilités techniques et réglementaires liées à l'application du PLU, du code de l'urbanisme et du code forestier), d'où l'objet de la présente procédure (déclassement des EBC impactant l'emprise du projet de sécurisation de la voirie/du carrefour).

2.3.3. MOTIFS ET OBJECTIFS DE L'OPÉRATION QUI JUSTIFIENT LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

En conclusion, le projet du carrefour du Pic porte un intérêt général en matière de sécurité routière sur la commune nouvelle de Boulazac-Isle-Manoire et à l'échelle de l'agglomération du Grand Périgueux.

Effectivement, ce projet de sécurisation du carrefour et d'amélioration des voiries répondra positivement à diverses problématiques actuellement constatées sur l'agglomération du Grand Périgueux (congestion et engorgement du réseau routier, risque accientologique, manque de visibilité sur certains axes routiers fréquemment empruntés...).

Inscrit dans la continuité d'un itinéraire alternatif de contournement de la ville centre, le carrefour du Pic, particulièrement emprunté par les usagers de la route suppose donc d'être conforter, améliorer et sécuriser.

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ATUR

III - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ATUR

3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE : LE PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il s'agit d'un document exprimant le projet urbain et politique de la collectivité locale à l'horizon de 10 ans.

Il précise les perspectives générales à l'échelle du territoire communal et a pour but de définir un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

C'est un document simple et concis, donnant une information claire sur le projet communal qui se décline réglementairement dans les autres pièces du PLU.

Les orientations stratégiques du PADD du PLU d'Atur sont les suivantes :

Volet « Développement » :

Orientation stratégique n°1 - Affirmer une volonté de développement démographique. Orientation stratégique n°2 - Affirmer une volonté de développement économique. Orientation stratégique n°3 - Affirmer une volonté de développement en matière d'équipement.

Volet « préservation » :

Orientation stratégique n°4 - Préserver le lien social.

Orientation stratégique n°5 - Préserver le cadre de vie.

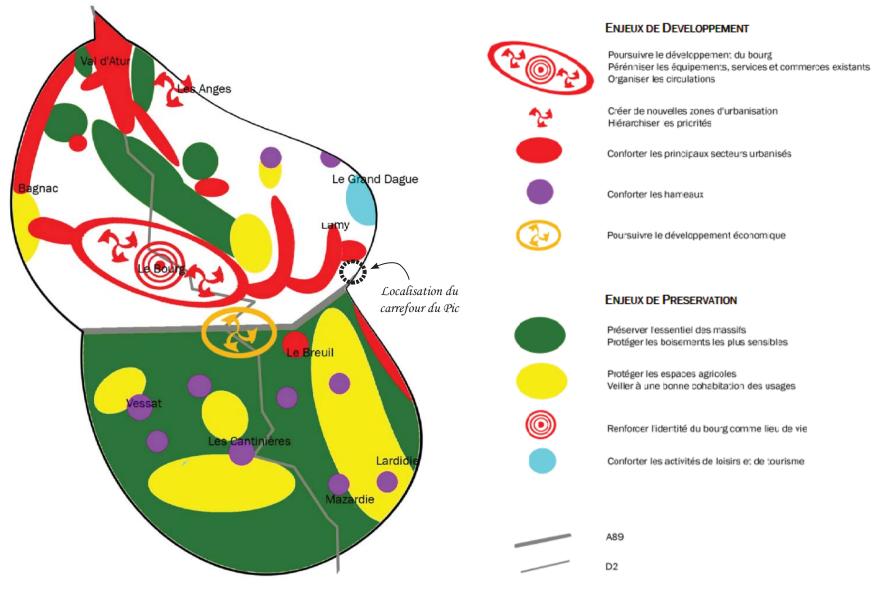
Une seule sous-orientation se réfère aux Espaces Boisés Classés (dans l'orientation n°5), elle stipule qu'il faut : « préserver l'essentiel des boisements et protéger les plus sensibles (actualisation des EBC) afin de

maintenir les corridors écologiques (notamment entre les espaces urbanisés) et préserver les zones tampons (notamment par rapport à l'A89) ».

Néanmoins, ni cette sous-orientation, ni la carte de synthèse du PADD ne pointent spécifiquement le secteur du carrefour du Pic (cf. carte ci-contre extraite du PADD) comme une zone de boisement à préserver et à protéger.

Il apparaît, par conséquent, que la déclaration de projet de sécurisation du carrefour du Pic ne remet pas en cause le projet politique de territoire qu'est le PADD, et s'inscrit conformément aux objectifs qu'il énonce.

Carte de synthèse du PADD d'Atur :



III - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ATUR

3.2. COMPATIBILITÉ AVEC LE RÈGLEMENT DU 3.3. COMPATIBILITÉ ET ADAPTATION DU PLAN PLU

Le carrefour du Pic est actuellement classé en zone N dans le PLU d'Atur.

D'après le chapitre X du règlement du PLU en vigueur, le caractère de la zone naturelle se définit comme suit : « cette zone comprend l'ensemble des terrains qu'il convient de protéger en raison de leur qualité et de leur intérêt écologique, floristique et faunistique qu'il convient de garder au maximum en l'état, sans pour cela gêner l'activité agricole et sylvicole qui contribue à son entretien ».

Comme le stipule l'article N2, § 1 du règlement, sont autorisés en zone naturelle : « les constructions, installations, affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone ».

Le projet d'amélioration du carrefour étant d'intérêt collectif (sécurité routière), il peut être réalisé en zone naturelle.

Le règlement actuel du PLU n'est donc pas remis en cause. Aucune adaptation n'est nécessaire.

DE ZONAGE ET DE SES PRESCRIPTIONS PARTI-**CULIÈRES: LE DOCUMENT GRAPHIQUE**

3.3.1. LE PLAN ZONAGE

Comme explicité au § ci-avant, le projet peut être réalisé en zone naturelle.

Par conséquent, cela n'implique pas de modification de zonage.

3.3.2. Prescriptions particulières du **PLU**

A / LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ER)

Aucun emplacement réservé n'est localisé sur le secteur concerné.

Par ailleurs, la création d'un emplacement réservé supplémentaire n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente procédure. Effectivement, le Grand Périqueux procède actuellement à l'acquisition amiable des parcelles concernées par le projet de sécurisation du carrefour.

B / Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Le carrefour du Pic est en partie concer-

né par des Espaces Boisés Classés (EBC).

Effectivement, une bande boisée longeant l'autoroute A89 est classée en Espace Boisé Classé.

Conformément à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés à conserver et protéger.

De ce fait, le projet de sécurisation du carrefour du Pic ne peut actuellement pas être réalisé puisque soumis à la réglementation des Espaces Boisés Classés.

Pour rendre compatible le projet d'amélioration du carrefour du Pic avec le PLU d'Atur, il s'agirait, dès lors de déclasser l'Espace Boisé Classé marquant l'emprise du projet de sécurisation du carrefour.

Cela implique une modification du document graphique (cf. § suivant).

3.3.3. Adaptation du document gra-PHIQUE POUR LES BESOINS DU PROJET

Comme explicité *au § ci-avant,* le projet implique la modification des contours des Espaces Boisés Classés.

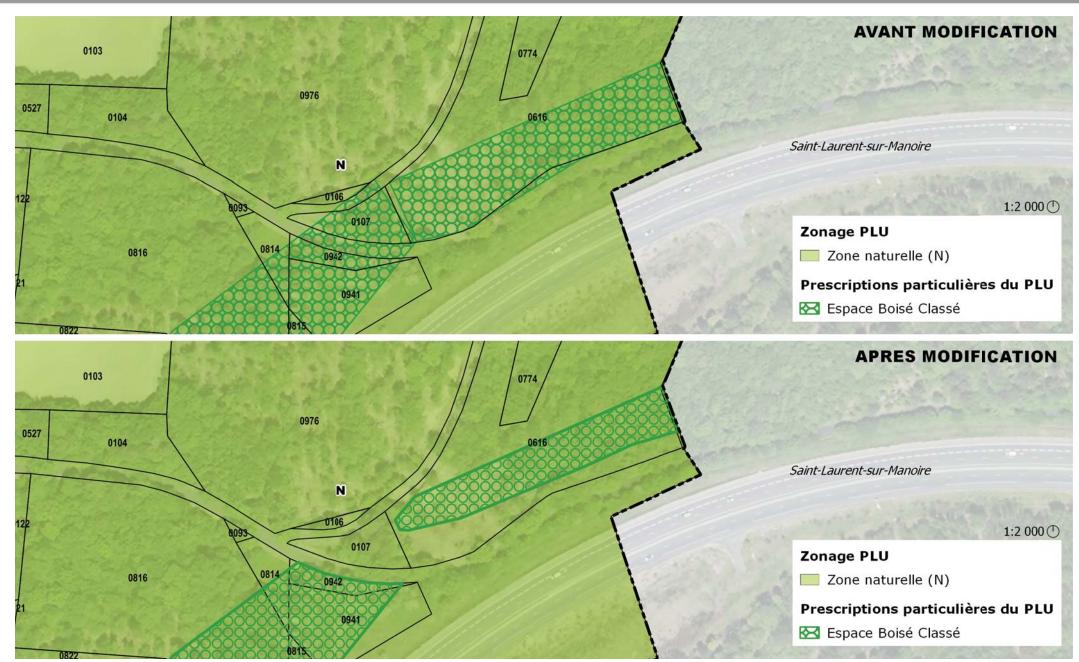
Le tableau ci-contre présente l'évolution des surfaces des Espaces Boisés Classés du PLU d'Atur, avant et après modification du document graphique.

La modification du document graphique, au titre de sa mise en compatibilité avec la déclaration de projet entraînera une réduction d'environ 3 500 m² d'Espaces Boisés Classés sur le territoire communal.

Les cartes AVANT/APRÈS, exposées à la page suivante, permettent de visualiser l'évolution du document graphique.

	F	AVANT	-	APRES	DIFFERENCE		
	en ha	en %	en ha	en %	en ha	en %	
Superficie		Soit 8,52%		Soit 8,50 %			
totale	168,93 ha	de la superficie	168,58 ha	de la superficie	0,35 ha	0,02%	
des EBC		communale		communale			

III - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ATUR



N.B: Les EBC ont été réduits uniquement au niveau de l'emprise du projet de sécurisation du carrefour et des voies communales (afin que celles-ci puissent être entretenues).

3.4. COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Dans le PLU en vigueur, les OAP s'appliquent à l'ensemble des zones à urbaniser (AU), pour lesquels un projet d'ensemble (à vocation principale d'habitation) est demandé.

Aucune de ces zones n'est situées à proximité du carrefour considéré dans la présente procédure.

Il apparaît, par conséquent, que la déclaration de projet de sécurisation du carrefour du Pic ne remet pas en cause les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies dans le PLU d'Atur.

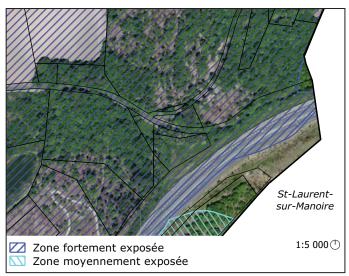
ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

IV - Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement

4.1. DESCRIPTIONS DES COMPOSANTES SUS-CEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉES

4.1.1. COMPOSANTES PHYSIQUES ET RISQUES AFFÉRENTS

A / SOL ET SOUS-SOL



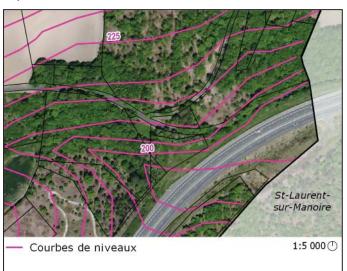
La nature argileuse du sol est à l'origine d'un phénomène de retrait-gonflement des sols créant des mouvements de terrain différentiels sur la commune d'Atur. Ce risque peut causer des fissures dans les constructions et une instabilité des fondations.

Un Plan de Prévention du Risque (PPR) Mouvements de terrain – Tassements différentiels liés au phénomène de retraitgonflement des sols argileux a été approuvé le 23 mai 2005.

Des prescriptions pour les constructions existantes et futures sont à respecter, ainsi que pour les plantations (cf. règlement du PPR en annexe du dossier de PLU).

La totalité du secteur d'étude est située en « zone fortement exposée – B1 » du PPR.

B / RELIEF



La carte *ci-dessus* permet de visualiser les courbes de niveau et donc de se rendre

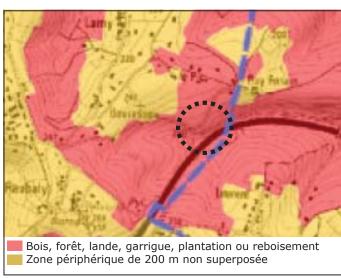
compte de la déclivité du secteur considéré, en direction du sud-est.

C / Cours d'Eau

Le carrefour du Pic se situe à environ 2 km à l'est du ruisseau du Cerf, **affluent de l'Isle**, s'écoulant plus à l'ouest de la commune.

La commune d'Atur n'est pas affectée par un risque d'inondation.

D / RISQUE FEU DE FORÊT



Un atlas départemental du risque d'incendie de forêt a été réalisé en 2011. Il rappelle notamment l'obligation de la

prévention du risque par le débroussaillement en zone sensible (voir carte ciavant) : le débroussaillement est obligatoire dans un rayon de 50 mètres minimum autour des constructions situées en forêt (et landes) ou à moins de 200 m des forêts (et landes).

Le carrefour du Pic est cerné par des massifs boisés. Il est donc concerné par un risque d'incendie de forêt.

4.1.2. SALUBRITÉ PUBLIQUE ET QUALITÉ DU CADRE DE VIE

A / LES RIVERAINS

Le carrefour du Pic est un carrefour relativement dangereux et pourtant fréquemment emprunté (itinéraire alternatif de désengorgrement).

L'autoroute A89 est concernée par un classement sonore de catégorie 2 (classement sonore des infrastructures de transport terrestres). Ce classement implique que les constructions implantées à moins de 250 mètres de l'A89 sont affectées par le bruit du trafic.

Les riverains des hameaux du Pic et de Puy Forain (hameaux situés sur un versant qui domine l'A89 et localisés à moins

de 200 m) peuvent être confrontés à à L.111-10 du Code de l'Urbanisme). d'éventuelles nuisances sonores.

B / Infrastructures routières

Comme explicité précédemment dans le présent document, le carrefour du Pic intersecte deux voies communales (l'une permettant de relier le bourg d'Atur à celui de Saint-Laurent-sur-Manoire et l'autre permettant la desserte des hameaux du Pic et de Puy Forain).

La géométrie actuelle des chaussées, la situation topographique des lieux et le manque de visibilité aux abords du carrefour rendent particulièrement dangereux les débouchés sur ces voies communales pourtant situées sur un axe alternatif de désengorgement de la ville centre de l'agglomération (objectifs du projet de mandat 2014-2020). D'où le projet de la collectivité de revoir le tracé de la voirie au niveau de ce carrefour pour le sécuriser, l'aménager et le conforter.

De plus, il convient de préciser que l'autoroute A89 est classée à grande circulation, imposant un recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la route pour toute nouvelle construction s'implantant en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (sauf dérogation au titre des articles L.111-6

4.1.3. COMPOSANTES NATURELLES, PAYSA-GÈRES, PATRIMONIALES ET HISTORIQUES

A / PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Le site d'étude n'est concerné par aucun périmètre de protection architectural, patrimonial ou paysager : il ne s'inscrit pas dans le périmètre de protection d'un monument historique, d'un site archéologique, d'un site inscrit ou classé, ...

Le secteur considéré n'est pas non plus concerné par une zone d'intérêt patrimonial (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ou d'intérêt communautaire (site Natura 2000).

Pour autant, il convient de préciser que l'Isle est concernée par le site Natura 2000 n°FR7200661 (« Vallée de l'Isle de Périqueux à sa confluence avec la Dordogne ») situé à environ 15 km en aval du secteur d'étude, à Razac-sur-l'Isle.

Par ailleurs, l'ensemble de la vallée de l'Isle et de ses affluents a fait l'objet d'un inventaire des zones humides par EPIDOR. Le carrefour du Pic se situe en limite extérieure des parcelles inventoriées.

IV - Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement

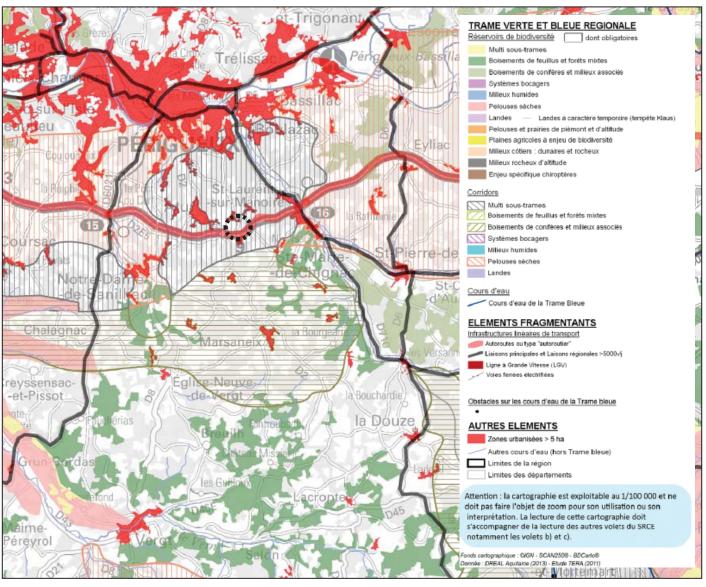
B / Le SRCE et la couverture forestière : la Trame Verte

Le carrefour du Pic est encerclé par un vaste boisement (essentiellement des feuillus) formant une continuité forestière relativement bien étoffée, milieux importants pour la continuité écologique et les déplacements de la faune (trame verte forestière).

Néanmoins, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitain (SRCEA) de 2015 a identifié le secteur d'étude au sein du corridor « multi sous-trames », signe d'une certaine diversité de milieux (cf. carte ci-contre).

A noter qu'un élément fragmentant à ces continuités écologiques est identifiable à la toute proximité du secteur d'étude : il s'agit de l'autoroute A89.

Trame Verte et Bleue du SRCE Aquitain



Un inventaire naturaliste (faune/ flore) a été réalisé dans le cadre de la présente procédure par le bureau d'études en environnement Eau Méga. Les visites de terrains se sont déroulées du 22.03.17 au 11.07.17. La synthèse des différents relevés de terrain est présentée ci-après :

Description de l'habitat naturel :

Le secteur d'étude s'insère dans un espace forestier relativement jeune - cf. photos ciaprès - (30 à 50 ans environ) et majoritairement constitué d'un mélange de Chênes pédonculés et pubescents. En dehors de ces essences, Charmes, Châtaigniers mais aussi Genévriers et Noisetiers sont à signaler. De nombreux arbres morts de diverses essences

ponctuent également le coteau.

Inventaire des espèces recensées :

- Mammifères: Des chiroptères ont été identifiés lors des inventaires de terrains mais essentiellement en bordure de route, pas dans les sous-bois. La présence du Chevreuil d'Europe est avérée, celle de l'Écureuil roux et des mammifères communs de ce milieu est également hautement probable.
- Avifaune : Divers passereaux ont été identifiés, ainsi que des Pics (signes dans les troncs).
- Herpétofaune : Ni amphibien ni reptile

n'a été recensé sur le secteur considéré.

• Entomofaune (insectes): Au vu des nombreux arbres morts recensés, il existe un fort potentiel sur le secteur pour les insectes saproxylophages (qui se nourrissent de bois mort). A noter qu'une population d'Azuré du Serpolet (Maculinea arion), espèce protégé, a été identifiée à proximité du secteur d'étude sur des plantes « hôtes » telles que le Thym (Thymus pulegioides) ou l'Origan (Origanum vulgare).

Néanmoins, ces plantes « hôtes » ne se trouvent pas directement sur la zone de boisement à déclasser dans le cadre de la présente procédure.



Crédit photos © Be-HLC / terrain 26.07.17







IV - Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement

4.2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Pour rappel, la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Atur prévoit le déclassement d'un Espace Boisé Classé (EBC), mais uniquement au niveau de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet de sécurisation du carrefour.

Le déclassement de cet EBC ne doit en aucun cas, augmenter les incidences potentielles sur l'environnement du secteur et sur la santé.

4.2.1. Composantes physiques et risques afférents

A / SOL ET SOUS-SOL

Les futurs aménagements (y compris les nouvelles plantations effectuées dans le cadre de mesures compensatoires) devront respecter les prescriptions édictées par le règlement du PPR Mouvement de terrain - Tassements différentiels, sur les secteurs soumis à un risque important.

B/ Cours d'EAU

Le ruisseau du Cerf est un affluent de

l'Isle. Pour rappel, l'Isle est concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » situé à environ 15 km en aval du secteur d'étude, à Razac-sur-l'Isle.

Dans ce cadre, il ne pourra donc y avoir d'incidences négatives sur ce site Natura 2000.

La gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement se fera en parallèle des travaux de réaménagement prévus sur la voirie.

4.2.2. SALUBRITÉ PUBLIQUE ET QUALITÉ DU CADRE DE VIE

Le projet de sécurisation du carrefour du Pic et de ses abords permettra d'améliorer la desserte pour les riverains des hameaux du Pic et de Puy Forain. Effectivement, le projet prévoit de ré-axer la route afin notamment de dégager un champ de visibilité aux abords du carrefour.

Il convient de préciser que ce projet (nécessitant le défrichement pour partie d'un écran végétal servant actuellement d'isolant acoustique au regard de l'A89) soulève la question de l'amplification d'éventuelles nuisances sonores, notamment au vu des hameaux tous proches (Pic et Puy Forain) dominants l'A89.

Afin d'éviter cela, la collectivité envisage de créer un nouvel écran acoustique végétal, mais cette fois-ci, entre l'autoroute et la voie communale (route de Saint-Laurent).

4.2.3. COMPOSANTES NATURELLES, PAYSA-GÈRES, PATRIMONIALES ET HISTORIQUES

Pour rappel, de manière à limiter le défrichement et à préserver la biodiversité du secteur, la présente procédure n'envisage le déclassement que d'une très petite surface d'Espaces Boisés Classés (environ 3 500 m²), et ce, uniquement au niveau de l'emprise du futur projet de sécurisation du carrefour.

A ce titre et au vu de l'importante rupture écologique liée à l'autoroute A89, de l'absence au droit du site d'espèces patrimoniales faunistiques ou floristiques bénéficiant d'un statut de protection, de l'absence d'impact sur l'habitat naturel, les impacts sur la flore et la faune, et sur l'habitat naturel sont considérés comme faibles.

4.3. MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGÉES

Afin de compenser les éventuels impacts du projet sur l'environnement, la collectivité envisage d'ores-et-déjà de créer un écran végétal entre l'autoroute et la voie communale et de réaliser des talus engazonnés.

Toutefois les nouvelles plantations ne nuiront pas à la sécurisation du carrefour (aucune replantation au droit du carrefour n'est envisagée afin de ne pas gêner la visibilité).

Les mesures compensatoires liées au défrichement seront, quant à elles, fixées par la DDT (Pôle Forêt) au moment de la demande d'autorisation de défrichement. En effet, selon l'article L.341-6 du code forestier :

Sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher [...], l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; [...].

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. [...].

4.4. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

La présente procédure :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- ne change pas les règles d'urbanisme inscrites au règlement du PLU.
- ne modifie pas le zonage du PLU.
- réduit très légèrement un Espace Boisé Classé, en proposant parallèlement, des mesures compensatoires (création d'un écran végétal, talus engazonnés...).

L'analyse des incidences de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a pu démontrer, thème par thème, l'absence d'incidence négative notable sur l'environnement.